

DECRET N° 89-230 du 15 Juin 1989

portant abandon des créances de l'Etat et la Caisse Nationale de Crédit Agricole sur les Caisses Régionales et Locales de Crédit Agricole Mutuel (CRCAM-CLCAM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR proposition conjointe du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et du Ministre des Finances,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Mai 1989,

DECRETE :

Article 1er.- Les créances de l'Etat sur les Caisses Régionales et Locales de Crédit Agricole Mutuel au titre des impôts et taxes non reversés soit la somme de Quarante et Un Millions (41.000.000) de francs CFA, au 30 Septembre 1988, sont remises.

Article 2.- Les Créances de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (623 Millions de Francs CFA au 30 Septembre 1988) sur les Caisses Régionale de Crédit Agricole Mutuel et Locale de Crédit Agricole Mutuel au titre de la prise en charge des salaires du personnel des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel et des soldes débiteurs de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Atacora soit un montant de Six Cent Vingt Trois Millions (623.000.000) de francs CFA au 30 Septembre 1988, sont remises.

Article 3.- L'abandon de ces créances de l'Etat et de la Caisse Nationale de Crédit Agricole citées aux articles 1et 2 ci-dessus, soit au total Six Cent Soixante et Quatre Millions (664.000.000) de francs CFA intervient comme la participation de l'Etat Béninois au financement du Projet de Réhabilitation du réseau des Caisses Régionales et Locales de Crédit Agricole Mutuel.

.../...

Article 4.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 Juin 1989

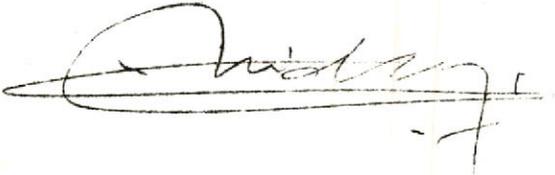
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Le Ministre des Finances,


Saliou ABOUDOU


Justin GNIDBEHOU

Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MF-
MJIEPSP 8 Autres Ministères 14 CEAP 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DF 5
UNB-FASJEP-ENA 3 BCP-DLC-INSAE 3 IGE et ses sections 3 DCCT 1
GCONB 1 SPD 1 BN-DAN 2 JORPB 1.-